

# Écoconception

## Guide pratique pour les fournisseurs



## Dispositifs de chauffage décentralisés

*Les dispositifs de chauffage décentralisés sont soumis à des exigences d'écoconception et d'étiquetage énergétique. Le règlement sur l'écoconception a été révisé en 2024 et introduit de nouvelles dispositions applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025, à l'exception des règles sur le contournement qui sont applicables depuis le 9 mai 2024.*

### Écoconception

Le règlement sur l'écoconception établit des exigences minimales en matière d'efficacité énergétique et d'utilisation efficace des ressources (disponibilité des pièces de rechange et information des consommateurs). Les produits qui ne respectent pas ces exigences ne doivent pas être mis sur le marché de l'UE.

Ce guide résume le contenu du nouveau règlement et compare les anciennes et les nouvelles exigences applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés. Pour prendre connaissance de l'intégralité des exigences, consultez les règlements suivants :

- ▶ [\(UE\) 2015/1188](#) (ancien règlement),
- ▶ [\(UE\) 2024/1103](#) (nouveau règlement).

### En bref

Voici une liste non exhaustive des modifications apportées par le nouveau règlement :

- ▶ élargissement du champ d'application,
- ▶ nouvelles exigences minimales,
- ▶ réduction du coefficient de conversion (CC),
- ▶ nouvelles méthodes de calcul,
- ▶ nouvelles exigences en matière d'informations,
- ▶ exigences concernant les modes à faible consommation d'électricité,
- ▶ nouvelles exigences concernant les émissions d'oxydes d'azote,
- ▶ exigences concernant l'exactitude des réglages et l'écart entre la température de contrôle et la température de consigne,
- ▶ exigences pour la protection des consommateurs (contournement et mises à jour logicielles),
- ▶ exigences concernant la réparabilité (disponibilité des pièces de rechange) et la recyclabilité des appareils.

N.B. Le règlement [\(UE\) 2015/1186](#) sur l'étiquetage énergétique est toujours en vigueur. Les exigences d'étiquetage énergétique restent les mêmes.

### Comparaison des champs d'application

Dans les deux règlements, seuls les dispositifs de chauffage décentralisés utilisant de l'électricité ou des combustibles gazeux ou liquides sont concernés. Le règlement [\(UE\) 2015/1185](#) établit les exigences d'écoconception pour les dispositifs de chauffage décentralisés utilisant des combustibles solides.

L'ancien règlement [\(UE\) 2015/1188](#) établit des exigences concernant la mise sur le marché et la mise en service des appareils suivants :

- ▶ dispositifs de chauffage décentralisés domestiques dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 50 kW,
- ▶ dispositifs de chauffage décentralisés commerciaux dont la puissance thermique nominale ou celle d'une de leurs unités est inférieure ou égale à 120 kW.

### Champ d'application du nouveau règlement [\(UE\) 2024/1103](#)

Le champ d'application du nouveau règlement est plus large que celui de l'ancien règlement.

- ▶ Pour les dispositifs commerciaux, la **puissance thermique nominale maximale** du produit ou d'une de ses unités à tube radiant est désormais de **300 kW**.
- ▶ Les dispositifs de chauffage décentralisés mis sur le marché **sans dispositif de contrôle** sont inclus dans le nouveau règlement. Des exigences concernant les dispositifs de contrôle connexes indépendants sont également incluses.
- ▶ Les **dispositifs de chauffage commandés à distance** entrent dans le champ d'application du nouveau règlement.
- ▶ Seuls les appareils de cuisson sont exclus du champ d'application du nouveau règlement.

### L'ancien et le nouveau règlement concernent les appareils suivants :

#### ▶ appareils de chauffage domestiques :

- ▶ dispositifs à foyer ouvert et dispositifs ouverts sur une cheminée,
- ▶ dispositifs à système de combustion ouvert et à foyer fermé,
- ▶ dispositifs à conduit équilibré,
- ▶ dispositifs électriques (fixes et amovibles),
- ▶ dispositifs électriques à accumulation,
- ▶ dispositifs électriques par le sol,
- ▶ dispositifs électriques radiants à éléments lumineux (fixes et amovibles),
- ▶ sèche-serviettes.<sup>1</sup>

#### ▶ appareils de chauffage commerciaux :

- ▶ dispositifs à radiant lumineux,
- ▶ dispositifs à tubes radiants.

<sup>1</sup> Définitions et champs d'application inclus uniquement dans le règlement [\(UE\) 2024/1103](#). Toutefois, les sèche-serviettes étaient également concernés par le règlement [\(UE\) 2015/1188](#), où ils étaient considérés comme des dispositifs de chauffage décentralisés électriques fixes.

Les appareils suivants sont exclus du champ d'application de l'ancien et du nouveau règlement :

- ▶ dispositifs générant de la chaleur par un cycle à compression de vapeur commandé par l'électricité ou par un combustible,
- ▶ dispositifs conçus pour un usage en extérieur exclusivement,
- ▶ dispositifs dont la puissance thermique directe est inférieure à 6 % de la puissance thermique directe et de la puissance thermique indirecte combinées, à la puissance thermique nominale (par exemple, les chaudières dont les pertes thermiques vers l'environnement immédiat ne dépassent pas 6 % de la puissance thermique nominale ; ce type de produit entre dans le champ d'application du règlement (UE) 2015/1189),
- ▶ produits de chauffage de l'air,
- ▶ poêles pour sauna.

## Exigences d'écoconception

À quelle date les nouvelles exigences entrent-elles en vigueur ?

Le nouveau règlement (UE) 2024/1103 sur l'écoconception des dispositifs de chauffage décentralisés est entré en vigueur le 9 mai 2024.

Ses exigences sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025, à l'exception de l'article 6 relatif au contournement qui est applicable depuis le 9 mai 2024.

Les dispositifs de chauffage décentralisés mis sur le marché après ces dates doivent être conformes aux exigences du nouveau règlement. Les dispositifs mis sur le marché avant le 1<sup>er</sup> juillet 2025 doivent toujours être conformes au règlement (UE) 2015/1188.

Attention, le 19 avril 2024, un rectificatif du règlement (UE) 2024/1103 a été publié. Vous trouverez le texte consolidé [ici](#).

## Comparaison des anciennes et nouvelles exigences

### Exigences en matière d'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux ( $\eta_s$ )

L'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux ( $\eta_s$ ) est le rapport, exprimé en %, entre la demande de chauffage des locaux, couverte par un dispositif de chauffage décentralisé, et la consommation d'énergie annuelle requise pour satisfaire cette demande.

Le calcul du rapport  $\eta_s$  a changé :

- ▶ dans l'ancien règlement (UE) 2015/1188, la consommation d'électricité devait être multipliée par un coefficient de conversion (CC) de 2,5 ;
- ▶ dans le nouveau règlement (UE) 2024/1103, le coefficient est désormais de 1,9.

De plus, dans l'ancien règlement, le rapport  $\eta_s$  est calculé différemment pour les dispositifs de chauffage décentralisés domestiques et commerciaux.

En raison de ces différentes méthodes de calcul, le nouveau règlement (UE) 2024/1103 introduit des valeurs plus petites pour les exigences en matière d'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux ( $\eta_s$ ) pour les dispositifs à combustible gazeux ou liquide.

Des exemples de calcul sont disponibles sur le site de Compliance Services [ici](#).

### Coefficient de conversion (CC) : (UE) 2024/1103, Annexe I, 29

Le coefficient de conversion (CC) est le coefficient par défaut pour l'énergie primaire par kWh d'électricité visé dans la directive 2012/27/UE ; la valeur du coefficient de conversion est CC = 1,9.

La réduction du facteur de conversion en énergie primaire de 2,5 à 1,9 reflète la part croissante des sources d'énergie renouvelables, la diminution de l'utilisation des combustibles fossiles et l'amélioration de l'efficacité de la production et de la distribution électrique au sein de l'UE, qui font de l'électricité un vecteur d'énergie plus écologique et efficace. Cette réduction permet de mieux prendre en compte la consommation d'énergie primaire et de faire avancer les objectifs de l'UE en matière d'efficacité énergétique et de climat. Pour en savoir plus, consultez le règlement (UE) 2023/807.

### Fonctions de contrôle

Le nouveau règlement (UE) 2024/1103 exige la présence des fonctions de contrôle ci-dessous dans le but d'améliorer l'efficacité énergétique des appareils.

- ▶ Les dispositifs électriques à accumulation doivent être équipés d'un contrôle thermique électronique de la charge avec réception d'informations sur la température de la pièce et/ou extérieure et d'une puissance thermique régulable par ventilateur.
- ▶ Les sèche-serviettes dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 60 W (non soumis à des exigences minimales d'efficacité) ne doivent être utilisés que dans le cadre d'une limitation de la durée de fonctionnement, avec une durée maximale préréglée ne dépassant pas 6 heures.

### Modes à faible consommation d'électricité

Les dispositifs de chauffage décentralisés avec dispositifs de contrôle et les dispositifs de contrôle connexes indépendants doivent satisfaire aux exigences ci-dessous.

- (1) Ils doivent disposer d'un mode arrêt ou d'un mode veille, ou des deux. La consommation d'électricité en mode arrêt ( $P_0$ ) ne doit pas dépasser 0,50 W et la consommation d'électricité en mode veille ( $P_{sm}$ ) ne doit pas dépasser 0,50 W. À partir du 9 mai 2027, la consommation d'électricité en mode arrêt ne devra pas dépasser 0,30 W.
- (2) Si le mode veille comprend l'affichage d'une information ou d'un statut, la consommation d'électricité de ce mode ne doit pas dépasser 1,00 W.
- (3) Si le mode veille permet une connexion à un réseau et un mode veille avec maintien de la connexion au réseau tel que défini dans l'article 2, point 10) du règlement (UE) 2023/826, la consommation d'électricité de ce mode ( $P_{nsm}$ ) ne doit pas dépasser 2,00 W ; si la communication entre le générateur de chaleur et le dispositif de contrôle est sans fil ou par courant porteur, la consommation électrique de ce mode ne doit pas dépasser 3,00 W.
- (4) S'ils disposent d'un mode ralenti, la consommation d'énergie du mode ralenti ( $P_{idle}$ ) ne doit pas dépasser 1,00 W en moyenne sur une heure, sauf si le mode ralenti dépend de l'entrée d'une connexion réseau pour fournir automatiquement de la chaleur à la pièce, auquel cas la consommation d'énergie ne doit pas dépasser 3,00 W en moyenne sur une heure.

## Comparaison du texte et des formules des règlements

L'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux ( $\eta_s$ ) est calculée différemment pour les appareils suivants :

- ▶ dispositifs domestiques à combustible gazeux ou liquide,
- ▶ dispositifs domestiques électriques,
- ▶ dispositifs commerciaux à combustible gazeux ou liquide.

La méthode de calcul utilise des facteurs de correction qui dépendent du type de produit. Ces facteurs sont définis comme suit dans les deux règlements :

- ▶ **F(1)** représente une contribution négative à  $\eta_s$  pour les dispositifs commerciaux, imputable aux options liées à la puissance thermique.
- ▶ Dans l'ancien règlement, F(1) représente également une contribution positive des dispositifs électriques à accumulation au rapport  $\eta_s$ , apportée par les options liées à l'accumulation de chaleur et à la puissance thermique.
- ▶ **F(2)** représente une contribution positive à  $\eta_s$  correspondant aux dispositifs de contrôle du confort thermique de la pièce, dont les valeurs sont exclusives l'une de l'autre et ne peuvent pas être ajoutées les unes aux autres.
- ▶ **F(3)** représente une contribution positive à  $\eta_s$  correspondant aux dispositifs de contrôle du confort thermique de la pièce, dont les valeurs peuvent être ajoutées les unes aux autres.
- ▶ **F(4)** représente une contribution négative de la consommation d'électricité auxiliaire à  $\eta_s$ .
- ▶ **F(5)** représente une contribution négative de la consommation d'énergie de la veilleuse permanente à  $\eta_s$ .

Les deux paramètres suivants sont utilisés pour les calculs :

- ▶  $\eta_{s,on}$  est l'efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux en mode actif, exprimée en %,
- ▶ CC est le coefficient de conversion pour l'électricité (2,5 dans l'ancien règlement et 1,9 dans le nouveau règlement).

Vous trouverez un tableau de comparaison des anciennes et nouvelles formules sur le site de Compliance Services [ici](#).

## Émissions

Les émissions d'oxydes d'azote ( $NO_x$ ) des dispositifs à combustible liquide et gazeux doivent satisfaire aux exigences suivantes :

Produit	Valeur max. des émissions de $NO_x$ en mg/kWh <sub>input</sub> et sur la base du PCS	
	Ancien règlement (UE) 2015/1188	Nouveau règlement (UE) 2024/1103
Dispositifs à foyer ouvert, ouverts sur une cheminée, à conduit équilibré et sans conduit	130	120
Dispositifs commerciaux	200	180

Dans les deux règlements, les émissions de  $NO_x$  sont la somme du NO et du  $NO_2$  et sont exprimées en dioxyde d'azote. Dans le nouveau règlement, la mesure des émissions de  $NO_x$  doit être effectuée en même temps que la mesure de l'efficacité énergétique du chauffage des locaux.

## Informations sur les produits

Les **manuels d'instruction** à l'intention des installateurs et des utilisateurs et les **sites internet en accès libre** des fabricants, de leurs mandataires et des importateurs doivent contenir les éléments présentés ci-dessous.

Toutes éventuelles précautions qui doivent être prises lors du montage, de l'installation ou de l'entretien du dispositif et les informations pertinentes pour le démontage de l'appareil, son recyclage et/ou son élimination à la fin de son cycle de vie.

Dans les deux règlements, les paramètres techniques doivent être mesurés et calculés conformément à l'Annexe III et indiquer le nombre de chiffres significatifs prévu dans les tableaux de l'Annexe II.

Vous trouverez un tableau de comparaison des exigences concernant les informations sur les produits sur le site de Compliance Services [ici](#).

Pour les dispositifs domestiques, le contenu reste largement le même, à l'exception des nouveaux paramètres ci-dessous :

- ▶ consommation des modes à faible consommation (modes arrêt, ralenti et veille avec maintien de la connexion au réseau) et indication de la présence d'un mode veille avec affichage d'une information ou d'un état,
- ▶ efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux, en %,
- ▶ indication de la présence d'une fonctionnalité d'auto-apprentissage et d'exactitude des résultats.

Attention, le nombre de décimales a augmenté pour de nombreux paramètres.

De plus :

- ▶ Pour les dispositifs à combustible gazeux et liquide, à l'exception des dispositifs commerciaux, la température des gaz de combustion et la température de l'air de combustion doivent être mesurées pour la longueur totale minimale du conduit de fumée déclarée par le fabricant dans le manuel d'installation, mais ne pas dépasser 1,5 mètre (somme des longueurs verticale et horizontale du conduit). Si aucune déclaration n'est disponible, la mesure doit être effectuée avec une longueur totale de tuyau de 1,5 mètre.
- ▶ Pour les dispositifs électriques uniquement, la section sur la consommation d'électricité auxiliaire et sur les dispositifs électriques à accumulation a été supprimée.

Concernant les dispositifs de chauffage décentralisés mis sur le marché sans dispositif de contrôle et avec dispositif de contrôle (pour tous les appareils domestiques), les différences entre les tableaux sont les suivantes :

- ▶ la mention « Ce produit nécessite un dispositif de contrôle pour satisfaire aux exigences d'écoconception obligatoires définies dans le règlement (UE) 2024/1103. » doit apparaître en haut du tableau,
- ▶ les sections sur la consommation des modes à faible consommation et le rendement (PCI = pouvoir calorifique inférieur) sont supprimées,
- ▶ la section sur les fonctions de contrôle porte sur les fonctions devant être présentes dans un dispositif de contrôle acheté séparément (et non pas pour les dispositifs de contrôle présents sur le produit). Le contrôle de la température de la pièce ne peut pas être sélectionné dans cette section.

**Les exigences suivantes doivent être prises en compte pour l'ancien règlement et le nouveau ((UE) 2024/1103, Annexe II, point 4.) :**

Le manuel d'instruction à l'intention des installateurs et des utilisateurs, les sites internet en accès libre des fabricants (*attention, le nouveau règlement mentionne également « de leurs mandataires et des importateurs »*) et l'emballage contiennent les informations

relatives au produit suivantes, de manière à assurer une visibilité et une lisibilité claires, dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs de l'État membre où le produit est commercialisé :

**pour les dispositifs de chauffage décentralisés sur le marché sans conduit et ouverts sur un conduit de cheminée uniquement, la phrase :** « Ce produit ne peut pas être utilisé comme chauffage principal. »

et

**pour les dispositifs de chauffage décentralisés électriques amovibles et électriques radiants à éléments lumineux amovibles, la phrase :** « Ce produit ne peut être utilisé que dans des locaux bien isolés ou de manière occasionnelle. »

- ▶ doit figurer sur la page de couverture du manuel à l'intention des utilisateurs,
- ▶ doit être affichée avec les autres caractéristiques du produit sur les sites internet en accès libre des fabricants,
- ▶ doit figurer bien en évidence sur l'emballage du produit.

Attention, l'ancien règlement mentionne qu'en ce qui concerne l'emballage, la phrase doit figurer bien en évidence sur celui-ci lorsqu'il est exposé à l'intention de l'utilisateur final avant l'achat.

**Attention, le nouveau règlement mentionne également :**

**(3)** Pour les **dispositifs de contrôle connexes indépendants**, les manuels d'instruction à l'intention des installateurs et des utilisateurs, les sites internet en accès libre des fabricants, de leurs mandataires et des importateurs et l'emballage doivent contenir les informations relatives au produit suivantes, présentées de manière parfaitement visible et lisible et dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs de l'État membre où le produit est commercialisé : « *Ce dispositif de contrôle assure les fonctions de contrôle suivantes : insérer ici la liste des codes des fonctions de contrôle* selon le format indiqué dans le tableau 7 de l'Annexe II. ».

**(4)** Les manuels d'instruction à l'intention des installateurs et des utilisateurs, les sites internet en accès libre des fabricants, de leurs mandataires et des importateurs et l'emballage peuvent contenir des informations supplémentaires sur les caractéristiques du produit qui peuvent être utiles aux installateurs et aux utilisateurs, notamment des informations sur la compatibilité des systèmes de chauffage et des dispositifs de contrôle pour satisfaire aux exigences énoncées aux points 1 et 3 de l'Annexe II.

## Documentation technique

La documentation technique doit contenir tous les éléments présentés dans la section précédente **Informations sur les produits**, avec les différences suivantes :

- ▶ toutes les valeurs doivent être les valeurs déclarées ([cliquez ici](#) pour en savoir plus sur les définitions des différentes valeurs),
- ▶ une liste des modèles équivalents doit être présente,
- ▶ le tableau 7 (codes des fonctions de contrôle) n'a pas besoin d'être inclus.

## Utilisation efficace des ressources (NOUVELLES EXIGENCES)

Le plan d'action pour une économie circulaire de la Commission et le plan de travail « Écoconception et étiquetage énergétique » 2022-2024 soulignent l'importance d'utiliser le dispositif d'écoconception afin de favoriser la transition vers une économie plus efficace dans l'utilisation des ressources et plus circulaire.

Par conséquent, le nouveau règlement établit des exigences appropriées en matière de circularité, afin de garantir que les produits sont effectivement réparés. Ces exigences comprennent notamment la disponibilité d'une gamme de pièces de rechange, un délai de livraison maximal de ces pièces et la liste des informations relatives à la réparation et à l'entretien qui doivent être fournies aux réparateurs professionnels et aux utilisateurs finaux.

Ces exigences sont introduites dans le nouveau règlement (UE) 2024/1103 et sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025. Elles concernent les éléments suivants :

- ▶ **disponibilité des pièces de rechange,**
- ▶ **délai de livraison maximal des pièces de rechange,**
- ▶ **accès aux informations relatives à la réparation et à l'entretien,**
- ▶ **démontage aux fins de la récupération et du recyclage des matériaux tout en évitant la pollution.**

Toutes les exigences énoncées dans cette section relèvent de la responsabilité du fournisseur (fabricant, importateur ou mandataire) du dispositif de chauffage décentralisé.

## Disponibilité des pièces de rechange

Pour tous les modèles électriques (aucune obligation applicable aux dispositifs de chauffage décentralisés à combustible gazeux ou liquide ni commerciaux) pour lesquels des unités sont mises sur le marché à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025 (les exigences sont également applicables aux modèles mis sur le marché avant cette date, s'ils sont toujours mis sur le marché à compter de cette date), les pièces de rechange répertoriées dans le tableau ci-après au moins doivent être mises à la disposition des réparateurs professionnels. Si un champ est laissé vide, aucune exigence n'est applicable.

Par ailleurs, les commandes à distance doivent être mises à la disposition des réparateurs professionnels et des utilisateurs finaux.

Les fabricants, importateurs et mandataires de dispositifs de chauffage décentralisés électriques doivent respecter les obligations suivantes :

- ▶ la disponibilité des pièces de rechange doit être assurée pendant une période minimale commençant au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025 (à l'exception des modèles mis sur le marché pour la première fois après le 1<sup>er</sup> juillet 2023, cette exigence ne s'applique qu'à partir de deux ans après cette date ; cette exception ne s'applique pas aux commandes à distance) et se terminant au moins 10 ans après la mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné. À cette fin, la liste des pièces de rechange et la procédure pour les commander doivent être accessibles au public sur le site web en accès libre du fabricant, de l'importateur ou du mandataire,
- ▶ les pièces de rechange doivent pouvoir être remplacées à l'aide d'outils couramment disponibles et sans dommage irréversible à l'appareil,
- ▶ pendant la période de disponibilité des pièces de rechange, des prix indicatifs hors taxes au moins en euros doivent être indiqués sur un site web en accès libre, pour les pièces de rechange, ainsi que pour les éléments de fixation et les outils, s'ils sont fournis avec une pièce de rechange,
- ▶ pour les dispositifs de chauffage décentralisés utilisant des logiciels, des mises à jour des logiciels et des micrologiciels doivent être proposées gratuitement pendant au moins 10 ans après la mise sur le marché de la dernière unité du modèle,
- ▶ pendant la période de disponibilité des pièces de rechange, les pièces de rechange doivent être livrées dans un délai de 10 jours ouvrables après réception de la commande.

**Tableau : Liste des pièces de rechange devant être mises à disposition dans le cadre du nouveau règlement**

	Dispositifs électriques amovibles et électriques radiants à éléments lumineux amovibles	Dispositifs électriques fixes, électriques par le sol et sèche-serviettes	Dispositifs électriques à accumulation	Dispositifs électriques radiants à éléments lumineux, à l'exception des produits amovibles
<b>Dispositif de contrôle</b>	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>Thermostat ambiant</b>	Oui, mais uniquement pour les dispositifs électriques amovibles	Oui		
<b>Moteur pour les systèmes équipés d'un ventilateur</b>	Oui, mais uniquement pour les dispositifs électriques amovibles	Oui, mais uniquement pour les dispositifs électriques par le sol		
<b>Circuits imprimés</b>	Oui			
<b>Affichage ou indicateurs d'état</b>	Oui			
<b>Roues</b>	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>Capteurs de commande</b>	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>Boutons et interrupteurs</b>	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>Capteurs de commande à distance</b>	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>Kit de réparation pour câbles chauffants</b>		Oui, mais uniquement pour les dispositifs électriques par le sol		
<b>Supports de fixation, si nécessaire</b>		Oui	Oui	Oui
<b>Circuits imprimés</b>		Oui		Oui
<b>Affichage ou indicateurs d'état</b>		Oui	Oui	Oui
<b>Éléments de chauffage</b>			Oui	Oui
<b>Interrupteurs de sécurité</b>			Oui	
<b>Câbles de connexion</b>			Oui	Oui
<b>Boîtier pour les pièces mécaniques</b>			Oui	
<b>Ventilateurs</b>			Oui	

## Accès aux informations relatives à la réparation et à l'entretien

### Dispositifs de chauffage décentralisés électriques

Pendant la période de disponibilité des pièces de rechange, le fournisseur doit permettre aux réparateurs professionnels d'accéder aux informations relatives à la réparation et à l'entretien de l'appareil dans les conditions suivantes :

- le site web du fournisseur doit indiquer la procédure que les réparateurs professionnels doivent suivre pour demander l'accès aux informations ; afin d'accepter une telle demande, les fournisseurs peuvent uniquement demander au réparateur professionnel de démontrer que :
- le réparateur professionnel possède la compétence technique nécessaire pour réparer des dispositifs de chauffage décentralisés et respecte la réglementation applicable aux réparateurs de tels dispositifs dans les États membres où il exerce son activité. Si un système d'enregistrement officiel pour les réparateurs professionnels existe dans les États membres concernés, une référence à un tel système est considérée comme suffisante,
- le réparateur professionnel dispose d'une assurance qui couvre la responsabilité découlant de ses activités, qu'une telle assurance soit ou non requise par l'État membre,
- les fabricants, importateurs ou mandataires :
- doivent accepter ou refuser l'enregistrement dans les cinq jours ouvrables à compter de la date de la demande,

► peuvent facturer des frais raisonnables et proportionnés pour l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien ou pour la réception de mises à jour régulières. Des frais sont raisonnables s'ils ne découragent pas l'accès à ces informations en ne tenant pas compte de l'usage que fait le réparateur professionnel de ces informations,

- une fois enregistré, un réparateur professionnel doit avoir accès aux informations de réparation et d'entretien dans un délai d'un jour ouvrable après les avoir demandées. Les informations peuvent être fournies pour un modèle équivalent ou un modèle de la même famille, le cas échéant,
- les informations sur la réparation et l'entretien doivent comprendre les éléments suivants :

- l'identification sans équivoque du modèle,
- un schéma de démontage ou une vue éclatée,
- un manuel technique d'instructions de réparation,
- une liste du matériel de réparation et de test nécessaire,
- les informations sur les composants et le diagnostic,
- des schémas de câblage et de raccordement,
- les codes d'erreur et de diagnostic,
- les instructions d'installation des logiciels et micrologiciels, y compris des logiciels de réinitialisation,
- les informations sur les modalités d'accès aux données relatives aux incidents de défaillance signalés enregistrées dans le dispositif de chauffage décentralisé,
- les schémas de la carte électronique.

Les informations fournies dans le présent document reflètent la compréhension de la législation par les membres du projet et ne sont donc pas juridiquement contraignantes. L'interprétation contraignante du droit de l'Union européenne relève de la seule compétence de la Cour de Justice de l'Union européenne. Les conseils ou instructions fournis dans les présentes ne se substituent pas aux exigences des règlements sur l'étiquetage énergétique et l'écoconception ou des actes délégués individuels, qui sont contraignants dans leur totalité et directement applicables dans tous les États membres de l'UE.

Co-financé par l'Union européenne. Les points de vue et opinions exprimés sont ceux du ou des auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de la CINEA. Ni l'Union européenne, ni l'autorité qui accorde la subvention ne peuvent être tenus responsables.

## *Dispositifs de chauffage décentralisés à combustible gazeux et liquide*

Pour les dispositifs à combustible gazeux et liquide, sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, les tierces parties sont autorisées à utiliser et à publier, sans modification, les informations sur la réparation et l'entretien énumérées ci-dessus et initialement publiées par le fabricant, l'importateur ou le mandataire, une fois que le fabricant, l'importateur ou le mandataire met fin à l'accès à ces informations à l'échéance de la période d'accès aux informations sur la réparation et l'entretien.

## **Exigences concernant le démontage aux fins de la récupération et du recyclage des matériaux tout en évitant la pollution**

Les fabricants, les importateurs ou leurs mandataires doivent veiller à ce que les dispositifs de chauffage décentralisés soient conçus de sorte que les matériaux et composants visés à l'Annexe VII de la Directive 2012/19/UE puissent être extraits de l'appareil à l'aide d'outils couramment disponibles.

Les fabricants, les importateurs ou leurs mandataires doivent s'acquitter des obligations fixées à l'article 15, paragraphe 1, de la Directive 2012/19/UE.

## Préparation de la documentation pour la surveillance du marché

Les autorités de surveillance du marché (ASM) vérifient si les produits commercialisés sur le marché de l'UE respectent, entre autres, les exigences d'écoconception et d'étiquetage énergétique qui leur sont applicables. Si la documentation nécessaire n'est pas disponible dans la base de données EPREL, vous disposez d'un délai de 10 jours pour la mettre à disposition des ASM.

### EPREL

Le Registre européen de l'étiquetage énergétique des produits, ou EPREL, est une base de données dans laquelle tous les produits concernés par la législation sur l'étiquetage énergétique doivent être enregistrés. Pour en savoir plus sur EPREL, [cliquez ici](#).

Les ASM vérifient cette documentation et sont en mesure de déclarer des non-conformités. Elles peuvent exiger une modification de la documentation, imposer des amendes, retirer des produits du marché de l'UE, etc.

Pour vérifier les valeurs déclarées, les ASM peuvent également effectuer des essais physiques des produits.

En tant que fournisseur, vous êtes tenu de collaborer avec les ASM en leur fournissant les informations demandées et en prenant les éventuelles mesures correctives nécessaires.

Les essais de produits comprennent généralement deux étapes. Toutefois, la procédure peut dépendre de la législation nationale, de la catégorie de produits ou même du produit lui-même :

- **essai unique** : une unité du modèle concerné est sélectionnée pour l'essai,
- **triple essai** : si les valeurs déterminées lors du premier essai dépassent les seuils de tolérance, trois autres unités du modèle sont testées. Pour vérifier la conformité d'un produit, seule la moyenne des résultats du triple essai est prise en compte.

La procédure est expliquée en détail dans l'annexe « Procédure de vérification aux fins de la surveillance du marché » du règlement applicable.

Certaines ASM effectuent le triple essai uniquement si le fournisseur conteste les résultats du premier essai, tandis que d'autres effectuent toujours un triple essai en cas de problème avec l'essai unique. Ces variations dépendent de la législation nationale ou de l'interprétation de la législation européenne.

En cas de non-conformité, les ASM peuvent exiger que les produits ne soient plus vendus sur le marché de l'UE. Si les valeurs déclarées dépassent la tolérance mais restent dans les exigences minimales requises, ou si le problème relève uniquement de la documentation, une modification de la documentation (et éventuellement de l'étiquette énergie) peut suffire, mais la décision revient à l'autorité de surveillance du marché. En outre, des amendes peuvent être infligées.

La législation nationale détermine si le fournisseur doit prendre en charge les coûts liés à l'achat des produits et aux essais.

Les procédures d'inspection sont les mêmes pour les règlements sur l'écoconception et l'étiquetage énergétique.

## Erreurs à éviter

Cette section répertorie des erreurs récurrentes détectées par les autorités de surveillance du marché lors de leurs inspections :

- le produit n'est pas enregistré sur **EPREL**,
- le produit est enregistré sur **EPREL**, mais certaines valeurs concernant des paramètres techniques sont manquantes,
- la **Déclaration de conformité** comporte des erreurs :
  - le règlement sur l'écoconception n'est pas indiqué, le nom et l'adresse du fournisseur ne sont pas renseignés, le modèle et la marque du produit ne sont pas clairement indiqués,
  - des erreurs mineures sont présentes, par exemple les normes de mesure ne sont pas indiquées ou la Déclaration de conformité est émise après que le produit est mis sur le marché,
  - sur la base de la documentation technique, les exigences d'écoconception en matière de performances ne sont pas respectées (par exemple, des appareils électriques sont mis sur le marché sans dispositif de contrôle, les émissions des produits fonctionnant au gaz ne sont pas déclarées ou certaines informations font défaut, ce qui empêche de calculer les performances),
  - l'étiquette énergie et la fiche d'information sur le produit sont très souvent manquantes ; aucun des sites web inspectés n'était entièrement conforme.

# Compliance Services



Outils et services pour vous aider à comprendre et respecter la législation sur l'écoconception et l'étiquetage énergétique

## Contact

- **Coordinateur du projet :** AEA – Austrian Energy Agency
- **Site web :** [www.product-compliance-services.eu/fr](http://www.product-compliance-services.eu/fr)
- **Adresse e-mail :** [project@product-compliance-services.eu](mailto:project@product-compliance-services.eu)
- **Profil LinkedIn :** [www.linkedin.com/company/product-compliance-services/](http://www.linkedin.com/company/product-compliance-services/)

[www.product-compliance-services.eu/fr](http://www.product-compliance-services.eu/fr)



Le site web propose des guides et outils aux fournisseurs, distributeurs et installateurs de produits concernés par de nouveaux règlements dont l'entrée en vigueur est prévue entre 2023 et 2027, notamment les appareils de chauffage, les climatiseurs, les produits photovoltaïques, les smartphones, les tablettes et les appareils électroménagers. De nouveaux outils et informations sont disponibles au fur et à mesure de la finalisation des règlements. Des informations détaillées sur les nouvelles exigences et le calendrier de leur entrée en vigueur sont disponibles pour chaque groupe de produits.

Le portail aborde les problématiques suivantes : Produits concernés, Exigences de base, Éléments de documentation, Enregistrement sur EPREL, Importation de produits, Mise sur le marché de vos produits, Préparation à la surveillance du marché, etc.

coordonné par

organismes européens



AUSTRIAN ENERGY AGENCY



ASSOCIATION  
OF THE  
EUROPEAN  
HEATING  
INDUSTRY



EUROPEAN HEAT  
PUMP ASSOCIATION



SOLAR HEAT  
EUROPE/  
EUROPEAN SOLAR  
THERMAL INDUSTRY



SOLARPOWER EUROPE



ENVIRONMENTAL  
COALITION ON  
STANDARDS

agences nationales



ADEME  
Agence de la  
transition  
écologique  
France



ADENE  
Agencia para a Energia  
Portugal



ALTROCONSUMO  
EDIZIONI srl  
Italie



APED  
Associação  
Portuguesa de  
Empresas de  
Distribuição  
Portugal



ENERGISTYRELSEN  
Danish Energy  
Agency  
Danemark



SEVEN  
The Energy  
Efficiency Center  
Z.u.  
Tchéquie



VORES BUREAU  
Danmark



Le projet **Compliance Services** est co-financé par le programme LIFE sous le numéro de contrat 101120843.  
Co-financé par l'Union européenne. Les points de vue et opinions exprimés sont ceux du ou des auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de la CINEA. Ni l'Union européenne, ni l'autorité qui accorde la subvention ne peuvent en être tenues responsables.

[HTTP://WWW.PRODUCT-COMPLIANCE-SERVICES.EU/FR](http://WWW.PRODUCT-COMPLIANCE-SERVICES.EU/FR)

**COMPLIANCE SERVICES**

